

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-412 du 19 Novembre 1983

portant nomination au Ministère des
Enseignements Moyens Général Techni-
que et Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du
Cabinet du Président de la République et la structure des Minis-
tères,

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de
la Révolution Populaire du Bénin,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 9 Novembre 1983 ;

D E C R E T E :

Article 1.- La Camarade Grâce DOSSOU née HOUNTONDJI DOFONSOU est
nommée Directrice de la Scolarité, des Examens et Concours.

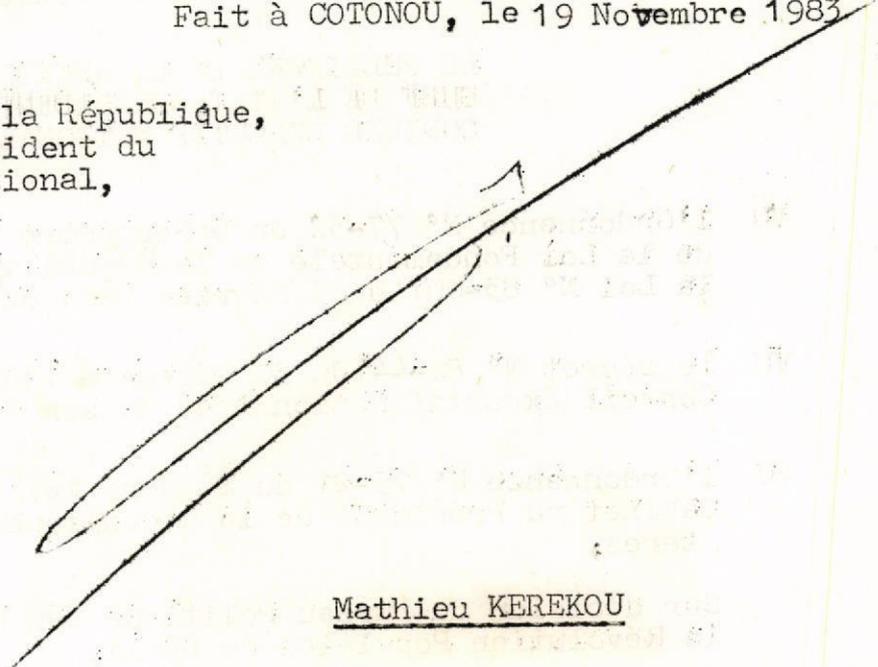
Article 2.- Le Camarade Antoine Comlan HOUDJOHON HOUEGBE est nommé
Directeur de l'Inspection et de la Méthodologie.

.../...

Article 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Novembre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Enseignements Moyens Général Technique et Professionnel absent, le Ministre des Enseignements Maternel et de Base, chargé de l'intérim



Moussa ALI TRAORE

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim



Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MEMGTP-MF 8 Ministères 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAB 6 IGE Et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc. ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DPE au MTAS 2 BCP 1 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Intéressés 2 JORPB 1.-